

Dispense d'autorisation de travail de moins de 3 mois pour les étrangers dans certains domaines

Depuis le 6 septembre 2018, n'est plus soumise à la condition d'une autorisation de travail, la personne de nationalité étrangère qui entre à Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y exercer une activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois dans les domaines suivants :

1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;

2° Les colloques, séminaires et salons professionnels ;

3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;

4° Le mannequinat et la pose artistique ;

5° Les services à la personne et les employés de maison pendant le séjour en France de leurs employeurs particuliers ;

6° Les missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie, lorsqu'il est détaché en application des dispositions de l'article L. 1262-1 du code du travail ;

7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités.

Cette dispense constitue une mesure de simplification importante pour les étrangers venant travailler pour de courts séjours sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette mesure ne vous exempte pas, néanmoins, d'effectuer, le cas échéant, les démarches liées aux obligations de sécurité sociale auprès de la CPS et celles relatives à la déclaration de détachement sur le site internet sipsi.